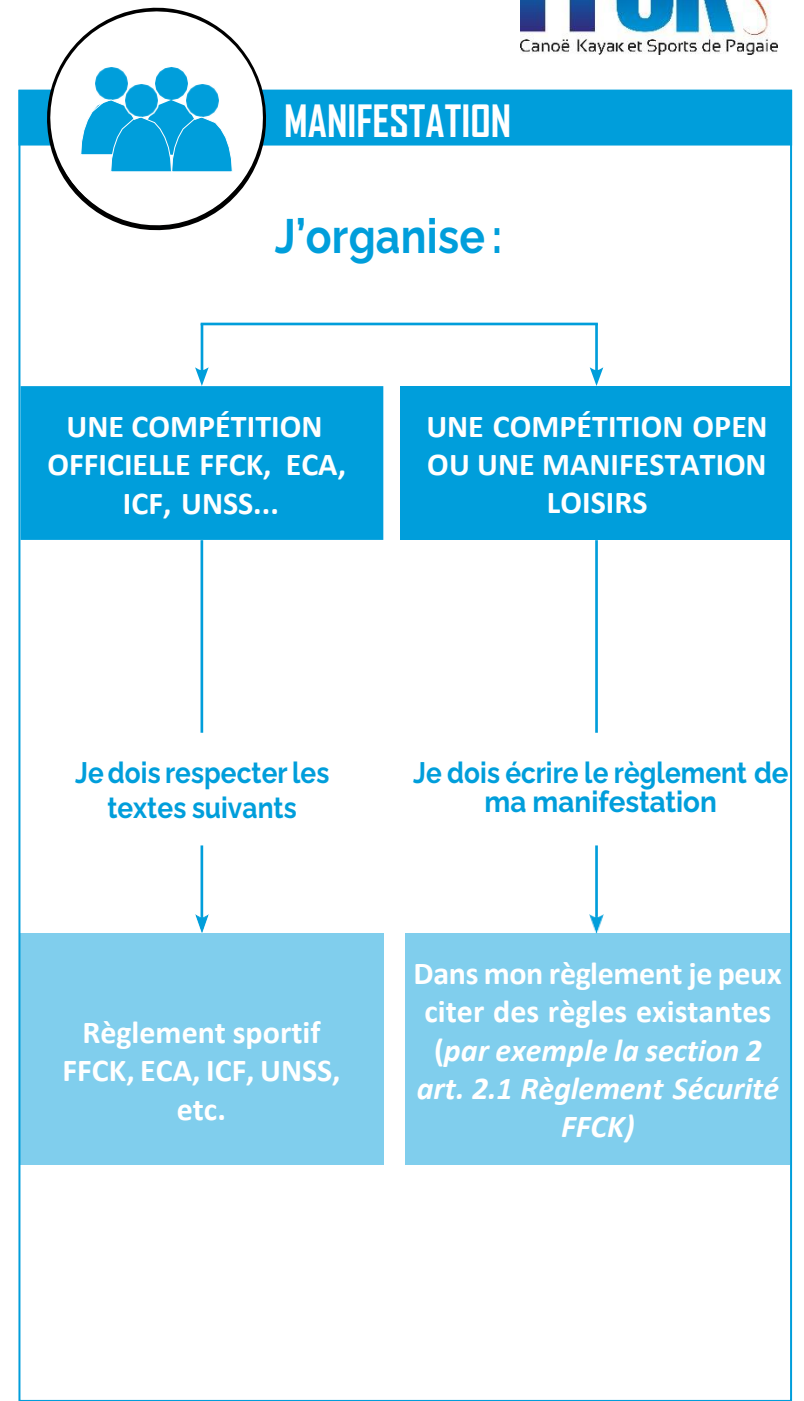
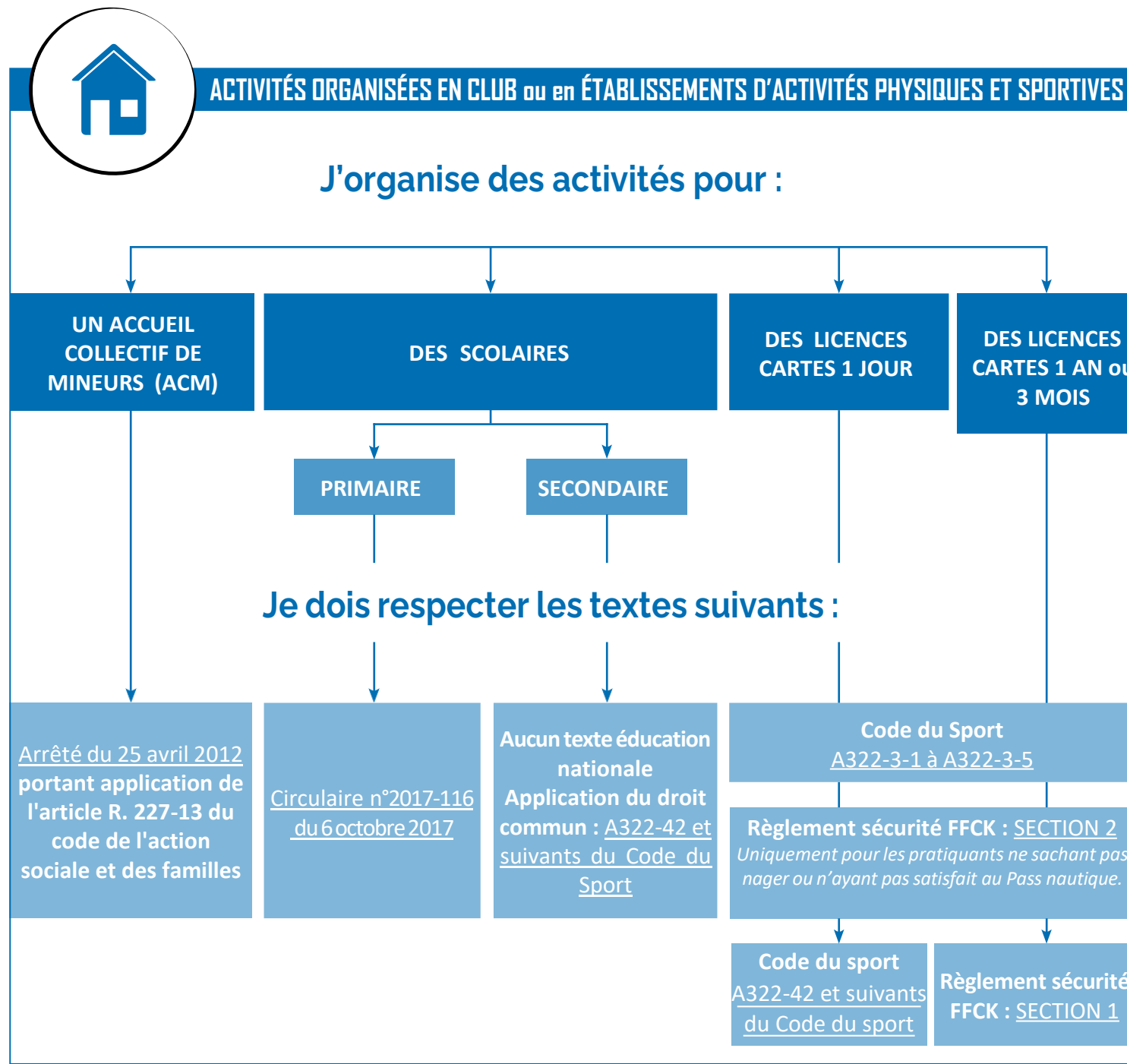


RÉGLEMENTATION DU CANOË KAYAK ET DES SPORTS DE PAGAIE



QUELLE QUE SOIT MA PRATIQUE, EN PARALLÈLE DE CES DIFFÉRENTS TEXTES, JE DOIS RESPECTER :

- | | |
|---|---|
| <p>POUR LA PRATIQUE EN EAU INTÉRIEURE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Règlement Général de Police</u> - <u>Règlements Particuliers de Police</u> qui en découlent et/ou <u>arrêtés préfectoraux</u> - <u>Arrêté du 10 février 2016</u> : relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures | <p>POUR LA PRATIQUE EN MER :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Division 240</u> : réglementation sur la possibilité de navigation selon les caractéristiques des embarcations et l'éloignement d'un abri, et l'export du matériel d'armement correspondant. - <u>Division 245</u> sur les exigences de conception et de construction des embarcations. |
|---|---|

- MANIFESTATIONS :**
- SUR LES EAUX INTÉRIEURES**
- Si entrave à la navigation, demande d'autorisation au moins 3 mois avant la manifestation auprès de la préfecture (A 4241-38-2 du code des transports - CERFA n°15030*01)
- EN MER**
- Demande d'autorisation au moins 15 jours avant, ou 2 mois si nécessite une évaluation d'incidence Natura 2000 ou susceptible d'affecter un site Natura 2000.